

ANNEXE 4.1

RÈGLES ET PRATIQUES EN COMPTABILITÉ DE GESTION

PRESTATION DE TRAVAIL ET IMPUTATION BASE HORAIRE

A. PRESTATION DE TRAVAIL (NATURES COMPTABLES SECONDAIRES 82XXXX)

1. PRINCIPES ET REGLES DE BASE

1.1 Définition

La prestation de travail constitue une méthode de cheminement de coûts **à l'intérieur d'un même centre de profits**. Elle est basée sur l'application d'un taux standard préétabli sur des heures productives réelles, compilées à partir des feuilles de temps.

1.2 Principes

Certaines activités d'un centre de coûts sont exécutées au profit d'un autre support de coûts. Il faut donc traduire cette situation par un transfert des charges. Ce flux d'informations permet de bien attribuer à un support de coûts sa réalité économique et, ce faisant, d'offrir une imputabilité de gestion à la base même de la structure.

1.3 Objectif

Le taux de prestation de travail est un taux standard qui doit refléter en taux horaire les coûts directement contributifs à chaque heure productive d'un employé qui exécute un travail associé à son expertise.

1.4 Règles

L'élaboration d'une prestation de travail repose sur l'établissement d'un taux standard. En premier lieu, les coûts directement contributifs doivent être identifiés puis une valeur doit leur être attribuée. La totalité de ceux-ci est, dans un deuxième temps, appliquée sur les heures productives. Le quotient représente le taux standard à utiliser pour les fins de la prestation de travail. Cette procédure doit s'effectuer suivant le respect de certaines règles.

- Un taux de prestation de travail doit être attribué à une catégorie d'employés ou à un ensemble de catégories similaires d'employés et doit tenir compte des spécificités suivantes qui diffèrent par catégorie d'employés:
 - * Salaire de base moyen,
 - * Consommation de coûts indirects de facturation interne
 - * Nombre d'heures productives
 - * Pourcentage d'efforts consacrés aux investissements
- Un taux de prestation de travail doit être lié à la prestation de travail d'un individu. Il ne constitue pas un taux de capitalisation aux investissements.
- Un seul taux de prestation de travail doit être lié à une catégorie d'employés ou à un ensemble de catégories similaires d'employés.
- Le taux de prestation de travail ne doit pas faire l'objet d'une entente client-fournisseur.

2. COMPOSANTES DU TAUX DE PRESTATION DE TRAVAIL

Le taux de prestation est la résultante d'un numérateur (coûts directement contributifs) appliqué sur un dénominateur (heures productives de référence). Il doit porter l'ensemble

PRESTATION DE TRAVAIL ET IMPUTATION BASE HORAIRE

des coûts directement contributifs à la prestation de travail des individus qui composent la catégorie d'employés.

Coûts directement contributifs

- Sommairement, les coûts directement contributifs à la prestation de travail englobent certaines charges primaires (principalement la rémunération globale), certaines charges secondaires de facturation interne ainsi que les coûts indirects relatifs à la gestion et au support administratif immédiats.

Heures productives de référence (présence à pied d'œuvre – PPO)

Les heures productives de référence traduisent les heures réelles moyennes de la période précédente, par effectif et pour chaque catégorie d'emploi. Elles doivent être utilisées pour le calcul des taux de prestation de travail.

B. IMPUTATION BASE HORAIRE (NATURES SECONDAIRES 87XXXX)

Cette méthode de cheminement de coûts est exclusivement utilisée par les fournisseurs de services. Elle doit servir à imputer le coût horaire d'un service rendu par des fournisseurs **à l'intérieur d'un même centre de profits.**

Cette méthode de cheminement de coûts s'apparente à la prestation de travail à l'exception du fait que certaines composantes additionnelles de coûts doivent être considérées. Le but ultime visé par l'emploi de cette méthode est de transférer le coût complet d'un produit à un client d'un autre centre de profits par le mécanisme de la facturation interne.

FACTURATION AUX TIERS

1. PRINCIPES ET RÈGLES DE BASE

1.1 Définition

La facturation aux tiers couvre les revenus découlant des biens livrés ou services rendus à des tiers, autres que la vente d'électricité, de gaz et de mazout, ainsi que les réclamations faites aux tiers.

Les tiers désignent toute personne ou organisme privé ou public incluant les filiales d'Hydro-Québec.

1.2 Principes

La procédure permet d'uniformiser une méthode de facturation (aux tiers). Cette méthode sera sujette à **deux critères**:

- selon la **catégorie** des revenus facturés et,
- selon si l'activité est **réglementée ou non réglementée**.

1.3 Objectifs

L'objectif visé est de s'assurer que la facturation du bien ou service fourni, permette la récupération intégrale des sommes auxquelles Hydro-Québec a droit en conformité avec les prix de vente préétablis ou avec les lois, règlements ou ordonnances tarifaires. De plus, toute réclamation pour dommages doit viser la juste compensation de dommages subis par l'entreprise.

1.4 Règles

Les revenus facturés aux tiers peuvent être regroupés en **trois catégories**:

- Revenus provenant de biens et services assujettis aux lois, règlements ou ordonnances tarifaires. Le détail de ces lois et règlements ou ordonnances tarifaires se retrouvent dans les documents suivants:
 - «*Conditions de ventes et pratiques commerciales*» (anciennement connu sous le nom de Règlement 634 sur les conditions de fourniture d'électricité);
 - «*Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec et les conditions de leur application*» (anciennement connu sous le nom de Règlement 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application);
 - «*Les tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*» (anciennement connu sous le nom de Règlement 659 établissant le contrat du service du transport).

Note: Pour plus d'information en ce qui a trait aux règlements tarifaires, il suffit de communiquer à la direction des Affaires réglementaires et tarifaires de HQ Distribution et de la direction Planification des actifs et affaires réglementaires de HQ TransÉnergie.

- Revenus provenant des réclamations aux tiers pour dommages occasionnés aux biens et propriétés de l'entreprise.
- Revenus provenant de la fourniture de biens et services à la demande de tiers autres que ceux assujettis aux lois, règlements ou ordonnances tarifaires.

Toute fourniture de biens ou services ou toute réclamation aux tiers doit :

- Être approuvée conformément au Répertoire des pouvoirs de décision ou doit être prévue dans les lois, règlements ou ordonnances tarifaires ou dans les encadrements internes de l'entreprise;

FACTURATION AUX TIERS

- Permettre la récupération intégrale des sommes auxquelles Hydro-Québec a droit en conformité avec les prix de vente préétablis ou avec les lois, règlements ou ordonnances tarifaires;
- Viser la juste compensation des dommages subis par l'entreprise.

Les revenus provenant de la facturation aux tiers doivent être comptabilisés dès la fourniture de biens ou services ou dès la constatation des dommages causés par les tiers, afin de permettre une perception rapide des sommes dues par les tiers.

Entente de service

- La fourniture de biens et services aux tiers doit faire l'objet d'une entente écrite et signée pour officialiser les conditions de fourniture ainsi que les modalités de facturation et de paiement, sauf dans les cas prévus aux lois, règlements ou ordonnances tarifaires.
- Un répertoire des prix des biens ou services offerts doit être disponible et doit contenir, entre autres, la description sommaire des biens et services, la liste des prix pré-établis et les modalités de facturation.

Prix de vente

- Activités réglementées

Certaines activités sont réglementées par des lois, règlements ou ordonnances tarifaires et le prix de vente doit être établi en conséquence.

Lorsqu'un bien ou service est fourni à un tiers par une unité dont les activités sont réglementées par la Régie de l'énergie, le prix de vente est habituellement le coût complet incluant le rendement accordé par la Régie de l'énergie, sauf exception approuvée par cet organisme.

Mesure de la consommation

- Toute réclamation, tout bien livré ou service rendu doit être mesuré ou évalué et quantifié par l'unité responsable pour permettre sa facturation dans les délais prescrits.
- Les mécanismes d'accumulation de l'information relative aux données monétaires et quantitatives de même que les mécanismes de contrôle doivent être mis en place par les unités responsables.
- La division, l'unité de services ou l'unité corporative responsable de l'activité doit déployer un système de mesure de la consommation par les tiers, qui soit fiable et vérifiable.

2. MÉTHODOLOGIE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE VENTE POUR LA FACTURATION AUX TIERS

Le prix de vente pour la facturation aux tiers doit comprendre:

▶ **le coût complet =**

- a) Coûts directs de la prestation de services,
- ⊕ b) Coûts indirects de support interne,
- ⊕ c) Coûts indirects de charges corporatives.

- ▶ d) et **un rendement**, s'il y a lieu.

FACTURATION AUX TIERS

a) Les coûts directs de la prestation de services sont composés des coûts afférents à l'exercice des activités reliées directement à la fourniture de biens et de services:

- i) Coûts directement contributifs à la prestation de travail d'un employé ou d'une catégorie d'employés:* notamment les coûts de main-d'oeuvre directe, de matériel de sécurité et d'instruments de travail, d'amortissement des véhicules et équipements, de certaines charges secondaires de facturation interne et des coûts relatifs à la gestion immédiate et au support administratif direct aux opérations. Ces coûts sont généralement représentés par le taux de prestation de travail s'appliquant à l'activité.
- ii) Coûts d'achat de matériel et de sorties de magasins:* matériaux, matériel mineur, etc.
- iii) Coûts des services achetés:* services fournis par les entrepreneurs, services professionnels, location de matériel, dépenses de personnel, dépenses diverses, etc.
- iv) Valeur de l'énergie* incluse dans les services offerts.

b) Les coûts indirects de support interne sont composés de:

- i) Une juste part des coûts de gestion, de soutien et support technique et de support administratif, non directement liés au bien ou service à fournir.*

Ils peuvent représenter des coûts reliés aux activités d'ingénierie et de support technique ainsi qu'une quote-part des salaires et avantages sociaux des cadres de niveau 1, 2 et 3.

- ii) Une quote-part de l'amortissement et des taxes scolaires et municipales, des taxes sur le capital et frais financiers* se rapportant aux bâtiments adminis-tratifs appartenant à la division, l'unité de services ou l'unité corporative, et occupés par le personnel de support et de gestion direct et indirect.
- iii) Une quote-part des charges secondaires pertinentes* au bien ou service concerné par la facturation aux tiers et non déjà incluses dans le taux de prestation de travail de l'employé.

c) Les coûts indirects de charges corporatives représentent une quote-part des frais corporatifs imputés aux divisions par les unités de services et par les unités corporatives d'Hydro-Québec.

d) Le rendement sur l'avoir propre par domaine (activités réglementées, activités non réglementées) est spécifique à chaque division ou unité de services et doit être compatible avec sa structure de capital présumée (dette et avoir propre).

Activités réglementées

- Le taux de rendement à exiger dans le cas de facturation d'activités réglementées selon le coût de la prestation de service, est le taux reconnu par la Régie de l'énergie sur la base de tarification de l'unité d'affaires concernée.

IMPUTATION SPÉCIFIQUE

1. PRINCIPES ET RÈGLES DE BASE

1.1 Définition

L'imputation spécifique constitue une méthode de cheminement de coûts visant à imputer l'ensemble des coûts d'une activité ou d'un produit dans les supports de coûts sur une base **autre que des heures** et **à l'intérieur d'un même centre de profit**. Les natures comptables secondaires 86XXXX sont utilisées à cette fin.

1.2 Principes

L'imputation spécifique est basée sur l'application d'un **taux standard** correspondant au **coût complet** du produit ou service à imputer sur une base **autre que des heures**.

Le taux de déversement par imputation spécifique est utilisé notamment pour répartir les coûts de *Gestion de matériel, Acquisition & Guichet unique* et *Contrôle de la qualité* aux supports de coûts en fonction d'un inducteur qui reflète leur imputabilité de gestion.

Des taux de déversement par imputation spécifique établis à des montants forfaitaires à coûts complets sont également utilisés par pour comptabiliser le coût de certains items - exemple: roulottes, véhicule, location matériel et outillage.

1.3 Objectifs

L'imputation spécifique permet une meilleure répartition des coûts à l'intérieur d'un même centre de profit en utilisant un inducteur plus représentatif (**autre que des heures**) du produit ou service à imputer.

En ce qui a trait aux coûts de *Gestion de matériel, Acquisition & Guichet unique* et *Contrôle de la qualité*, puisque ces coûts ne peuvent être attribués directement à des objets de gestion (supports de coûts: ordre interne – O.I., organigramme technique de projet - OTP ou centre de coûts), une méthode a été développée pour imputer ces coûts en utilisant des inducteurs de coûts appropriés.

1.4 Règles

- La division, l'unité de services et l'unité corporative sont responsables d'établir les taux standard afin de permettre d'imputer des montants forfaitaires aux projets ou aux activités sur la base d'un inducteur autre que des heures.
- Le taux peut être établi à 1 \$ ou à tout autre montant forfaitaire correspondant au coût complet du produit ou service à imputer.
- Les taux de déversement par imputation spécifique ne doivent pas faire l'objet d'entente client-fournisseur.

IMPUTATION SPÉCIFIQUE

2. COMPOSANTES DES TAUX STANDARD

Les divisions, les unités de services et les unités corporatives sont responsables de l'évaluation des taux standard de l'imputation spécifique (86XXXX) et en particulier, des services de *Gestion du matériel, Acquisition & Guichet unique* et *Contrôle de la qualité*.

Les taux doivent être calculés ainsi:

- **Numérateur:** Montants de facturation interne prévus aux ententes client-fournisseur de l'année planifiée.
- **Dénominateur:** Inducteurs de coûts portant sur une période de 12 mois. Les valeurs réelles de l'année courante (de janvier à septembre) et les valeurs correspondantes de l'année précédente pour les mois d'octobre à décembre.

3. MÉTHODE ET FONCTIONNEMENT

Initialement, les services ou produits offerts par le Centre de services partagés et par Équipement sont facturés dans un centre de coûts dédié de la division (client) sous les natures comptables 81XXXX ou 84XXXX en fonction d'un historique de consommation.

Ensuite, le taux de déversement par imputation spécifique répartit les coûts reliés à ces services dans les supports de coûts en utilisant la nature comptable 86XXXX. L'inducteur utilisé pour répartir ces coûts reflète leur imputabilité de gestion.

En ce qui a trait à la *Gestion de matériel, Acquisition & Guichet unique* et *Contrôle de la qualité*, les inducteurs utilisés pour répartir les coûts reliés à ces services dans les supports de coûts, sont les suivants:

- les sorties et retours magasins pour le service *Gestion du matériel* (en valeur absolue pour la réintégration en inventaire);
- les sorties de magasins, les achats de biens tangibles et les services externes pour les services *Acquisition & Guichet unique*;
- les achats de biens tangibles pour le service *Contrôle de la qualité*.

Des taux standard sont calculés et associés à des types d'activité prévu lors du déploiement budgétaire.

Le coût imputé dans un support de coûts se calcule de la façon suivante:

$$\text{Coût imputé} = \text{Taux standard} \times \text{Valeur de l'inducteur}$$

Les données de base utilisées, types d'activité et natures comptables, sont les suivants:

Service	Type d'activité	NCS	
<i>Gestion du matériel</i>	100528	860001	
<i>Gestion du matériel (souterrain)</i>	100529	860002	VP Réseau seulement
<i>Acquisition & Guichet unique</i>	100530	860003	